

**Arrêté préfectoral n° DT-25-00457
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement relatif à la restauration et l'amélioration des fonctionnalités du
fleuve Loire – phase 1 – sur les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBÉON,
CRAINTILLEUX, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, MONTROND-LES-BAINS,
RIVAS, SAINT-LAURENT-LACONCHE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et UNIAS**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.181-1 à R.181-57, R.214-1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1336-4 à R.1336-13, D.1338-1 à R.1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, L.363-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2005 modifié portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 écozone du Forez (zone de protection spéciale FR 8212002);

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 gorges de la Loire (zone de protection spéciale FR 8212014)

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 plaine du Forez (zone de protection spéciale FR 8212024) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire (zone spéciale de conservation FR 8201763

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, et notamment son art. 2 concernant la protection du Grand Tétrás ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 dudit Code ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (zone spéciale de conservation FR8201765);

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (zone spéciale de conservation FR8201758)

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional n°2 025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-15-1027 du 18 septembre 2015 fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-039 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

Vu le compte rendu de la réunion du 17 janvier 2024 organisée dans le cadre de l'article L.122-1-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2023-136, adopté lors de la séance du 21 mars 2024, pour le cadrage préalable du projet de restauration de la dynamique fluviale de la Loire forézienne sur les communes de Chalain-leComtal, Chambéon, CRAINTILLEUX, Montrond-les Bains, Magneux-Haute-Rive, Rivas, Saint-Just-Saint-Rambert (42) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Conseil départemental de la Loire au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reçu le 10 janvier 2025 et enregistré sous le n° 25-014 (AIOT n° 01002 84100), relatif au projet « LIFE Loire en Forez » et son complément relatif au défrichement ;

Vu la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01), la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 11 mars 2025 par le demandeur ;

Vu la demande de compléments du 18 février 2025 après consultation des services contributeurs ;

Vu la réponse du demandeur à la demande de compléments en date du 24 février 2025 ;

Vu le rapport du service coordonnateur en date du 11 mars 2025 proposant la clôture de l'étape de complétude et de recevabilité et proposant le démarrage de la phase d'examen et consultation du public ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 1^{er} avril 2025 sur le projet « LIFE LOIRE EN FOREZ » ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2025-045, adopté lors de la séance du 28 mai 2025, sur le projet Life Loire en Forez ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 10 juin 2025 ;

Vu la consultation du public parallélisée qui s'est déroulée du 7 avril 2025 à 9 h au 7 juillet 2025 à 17 h organisée en application de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés au dossier par le demandeur lors de la consultation du public parallélisée, explicitant notamment la compensation au titre du défrichement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les mémoires en réponses du demandeur aux avis rendus par l'Autorité environnementale, l'Agence Régionale de Santé et le CNPN ; reçu le 31 juillet 2025 par le service coordonnateur en charge de l'instruction ;

Vu l'accord exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

Vu les mesures compensatoires proposées en application de l'article L 341-6 du Code forestier ;

Vu la saisine du demandeur en date du 21 août 2025 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 22 août 2025 ;

Considérant que le projet de restauration de la dynamique fluviale de la Loire dans la plaine du Forez doit permettre de lutter contre l'incision de son lit à l'origine de diverses problématiques (écologiques : dégradations d'habitats d'intérêt communautaire... ; usages : dégradation de piles de pont, puits de captage d'eau colmatés...) et que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que :

- plusieurs sites de travaux ont été étudiés pour chacune des actions envisagées (réactivation de l'érosion latérale, reconstitution d'un pavage du lit de la Loire...) ;
- l'analyse multi-critère mobilisée pour le choix des sites a intégré la prise en compte des enjeux environnementaux (enjeux écologiques des sites, nature des matériaux à remobiliser...) ;
- d'autres solutions ont également été écartées, telle que l'apport complémentaire de matériaux de la retenue du barrage de Grangent ;
- toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction fixées par le présent arrêté ;

Considérant que les travaux dans le milieu aquatique sont susceptibles de porter atteinte aux enjeux visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions de suivi et d'intervention en application du dernier alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, afin que les travaux n'entraînent pas de dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Considérant que le projet comprend des travaux conséquents sur des sites sensibles pour la biodiversité, parmi lesquels les sites Natura 2000 sus-cités ;

Considérant que ces travaux représentent un risque de contamination, développement et dispersions d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

Considérant que les rôles économiques, écologiques et sociaux des boisements objet du défrichement conduisent à établir un coefficient multiplicateur de 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats et espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et titulaire de l'autorisation

Le Département de la Loire (SIRET n° : 224 200 014 00013), sis au 2 rue Charles de Gaulle sur la commune de SAINT-ÉTIENNE (42 000) et représenté par son président, monsieur Georges ZIEGLER, est autorisé, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement et **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser l'opération :

LIFE LOIRE EN FOREZ – PHASE 1

sur les communes de Chalain-le-Comtal, Chambéon, CRAINTILLEUX, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Just-Saint-Rambert et Unias

Cette opération est soumise aux rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté dont les références sont susvisées.

Article 3 : Autorisations administratives embarquées

La présente décision emporte également autorisation au titre des législations sur le défrichement et dérogation pour les espèces et habitats protégés.

Article 4 : Consistance des travaux

Les travaux LIFE "Loire en Forez" consistent à restaurer la dynamique fluviale de la Loire en remobilisant environ 60 000 m³ de sédiments pour résorber l'incision du lit du fleuve qui est à l'origine d'une perte de biodiversité, menace la stabilité des ouvrages d'art qui jalonnent le fleuve et est susceptible de réduire les capacités des prélèvements d'eau. Ils comprennent des interventions sur 13 sites localisés en bord de Loire et dans le lit du fleuve, entre Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Laurent-la-Conche.

Ces actions ont pour objet de :

- favoriser l'érosion latérale des berges ;
- remobiliser des dépôts alluvionnaires,
- reconstituer le matelas alluvial et reconnecter des annexes fluviales.

Article 5 : Localisation, phasage et calendrier prévisionnelle des travaux

L'opération est scindée en deux phases comportant plusieurs sous-projets. Les travaux sont programmés pour les périodes 2025-2026 (phase 1) et 2027-2028 (phase 2).

Les plans descriptifs des sites d'intervention figure en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA PHASE CHANTIER

Article 6 : Pêche de sauvegarde

En complément de la mesure MR11 référencée au dossier, la pêche de sauvegarde est réalisée de telle sorte que les poissons récupérés doivent être déplacés en amont de la zone de travaux, afin de ne pas être soumis aux pollutions émanant du chantier.

Certains sites (ex. : Saint-Just SaintRambert, Bras des Coulaizes) peuvent être dispensés de cette pêche de sauvegarde en fonction des impacts des travaux sur chacun de ces sites et après accord de l'OFB. Les pêches sont réalisées avant chaque mise à sec de la zone de travail. Les travaux débutent immédiatement après la réalisation de la pêche électrique.

Article 7 : Intervention des engins dans le lit mouillé

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations ou point de traversée de cours d'eau définis dans le dossier d'autorisation et ses compléments ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur nécessaire au chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

On entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 8 : Mise en assec des zones de travaux

Les phases de travaux objet d'un assèchement temporaire du lit mineur sont réalisées suivant les modalités définies au dossier.

Article 9 : Mesures d'évitement des pollutions mécaniques

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, y compris les eaux de ruissellement des surfaces terrassées en phase travaux et les eaux de ruissellement des stockages de déblais temporaires, doivent être filtrées ou décantées lorsqu'elles sont rejetées dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Ces aménagements sont régulièrement surveillés, entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Article 10 : Mesures d'évitement des pollutions chimiques

Article 10.1 : Pollution des eaux

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Spécifiquement pour les bétons, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour récupérer les laitances. Ces effluents sont stockés puis évacués vers des filières de traitement autorisées à les recevoir. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (ex. ciment, adjuvants...) sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 10.2 : Pollution des sols

Aucun export de terre n'est prévu.

Article 11 : Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

Les zones d'entretien des engins et de stockage de produits liés se situent en-dehors des zones à enjeux forts à très fort délimitées en annexe 2 du présent arrêté.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires – *pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux* – afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais :

- le préfet du département,
- les maires des communes concernées,
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la collectivité détentrice de la compétence GEMAPI sur le secteur concerné,
- ainsi que le gestionnaire du captage d'eau potable et l'Agence Régionale de la Santé si la pollution est susceptible d'affecter une ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment lors des travaux de réactivation de l'érosion latérale à Saint-Just Saint-Rambert et Montrond-les-Bains.

Article 12 : Risques inondation

Le titulaire impose aux entreprises :

- d'assurer un suivi météorologique et un suivi de la montée des eaux (ex. : Vigicrue, Vigicrue-Flash) afin de prévenir tout risque inondable notamment vis-à-vis des lâchers d'eau du barrage de Grangent. À cet effet une demande doit être réalisée auprès du gestionnaire **à minima 15 jours** avant la date de début d'intervention : <https://cir-mariviereetmoi.edf.fr/>
- un plan d'intervention comprenant toutes les phases est établi et mis en œuvre par la ou les entreprises : phase de vigilance/surveillance, phase de pré-alerte, phase d'alerte, surveillance en crue, phase de retour à la normale, avec les points d'attention, points critiques et en identifiant toutes les actions à mener par les différents intervenants avec les délais d'exécution ;
- d'implanter la base vie, le stationnement des engins de chantier en dehors des heures travaillées, ainsi que les stockages hors du lit mineur et de la zone inondable du fleuve ou de ses affluents. En cas d'impossibilité, la base vie doit être mobile, les stockages déplaçables rapidement et les engins doivent être stationnés dans les plus brefs délais en dehors d'une zone inondable. En cas de dommages, le titulaire en assume la pleine responsabilité ;
- d'interdire les remblais, dépôts divers en zone inondable. L'approvisionnement du chantier est réalisé au fur et à mesure des besoins.

Article 13 : Gestions des poussières

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour préserver le voisinage, des mesures préventives sont mises en place pour éviter l'envol de poussières (ex. : arrosage des pistes).

Article 14 : Nuisances sonores

Si l'atelier de concassage-criblage mobile ne relève pas de la législation ICPE, il est implanté à au moins 100 m des habitations occupées les plus proches. En cas de plainte fondée, les mesures complémentaires prévues au dossier sont mises en œuvre.

Si l'atelier relève de la législation ICPE, une demande d'autorisation administrative est effectuée et les dispositions des arrêtés de prescriptions applicables sont mises en œuvre.

Article 15 : Lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-039 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire qui lui sont applicables :

<https://www.loire.gouv.fr/lutte-contre-les-especes-d-ambroisie-a7204.html>

Les terres mises à nu doivent faire l'objet d'une surveillance accrue pour vérifier la reprise rapide de la végétation ou s'assurer de leur reprise par le fleuve Loire. Afin de ne pas importer de nouvelles graines, les apports de terre effectués ne doivent pas provenir de sites infestés par l'ambroisie.

Article 16 : Lutte contre les plantes invasives en milieux terrestres, humides et aquatiques

En complément de la mesure MR7 référencée au dossier, afin que les travaux n'entraînent pas la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires notamment :

- pour éviter une dissémination par les refus de criblage infestés de plantes invasives ou leurs semences (ex. : Renouée du Japon) ;
- en nettoyant les matériels et engins de chantier sur une plateforme adaptée pour éliminer tout élément végétatif d'espèces envahissantes à chaque entrée et sorties d'engins ;
- en surveillant les terres mises à nu et en procédant à l'arrachage manuel des plantes exotiques envahissantes, tant que ces terres n'auront pas été reprises par la Loire ;
- en utilisant, pour la restitution des matériaux et la reconstitution du matelas alluvial, des matériaux, sédiment, terres...exempts d'éléments végétatifs d'espèces exotiques envahissantes.

TITRE III : DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES

Article 17 : Objet et porté de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation définit à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- Spécimens :
 - couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
 - capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
 - détruire des spécimens d'espèces animales protégées (destructions accidentelles lors des travaux),
 - perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- Habitats :
 - détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Cette dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement est accordée pour deux motifs différents :

- motif 1 (L.411-2-I-4-c) : pour le motif de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des raisons qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, pour les espèces protégées dont la présence est avérée ;
- motif 2 (L.411-2-I-4-a) : pour le motif de protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Coupe, arrachage, cueillette, enlèvement
Agripaume cardiaque (<i>Leonurus cardiaca</i>)	X
Pâturin des marais (<i>Poa palustris</i>)	X
Ludwigie des marais (<i>Ludwigia palustris</i>)	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destru ction de spécim ens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES				
Couleuvre helvétique/ à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	/ NC
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	X
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X	X
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)		X	X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X	X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		X	X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)		X	X	X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destru ction de spécim ens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758))			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Trogodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758))			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 18 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté (emprises des travaux).

Article 19 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et des compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- Mesures d'évitement

ME01 : Adaptation du projet aux enjeux de biodiversité

Les emprises du projet n'excèdent pas celles définies en annexe 2 du présent arrêté (emprises des travaux).

Aucune haie n'est arrachée dans le cadre des travaux du projet LIFE.

ME02 : Implantation des zones de dépôt et accès en dehors des zones d'intérêt écologique

Les emprises temporaires du chantier sont positionnées hors des milieux naturels présentant enjeux forts à très forts, délimités en annexe 2 du présent arrêté.

Les emprises temporaires du site de Marclopt aval sont positionnées à proximité immédiate des travaux de décaissement.

En cas d'échec des négociations foncières, ces emprises peuvent être déplacées au niveau de la carrière Cemex de Chambéon, située entre le site d'extraction et le site de pavage de l'Ecopôle.

- Mesures de réduction des impacts

MR01 : Organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques

En préalable au démarrage des travaux, une organisation du chantier est réalisée en relation avec un écologue. Cette organisation vise notamment à définir plusieurs éléments à respecter durant toute la durée du chantier :

- Confirmation de l'emprise chantier et des voies d'accès au chantier : l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies. Tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet est interdit.
- Implantation de la zone de stockage : la zone de stockage des matériaux et des engins sera confirmée en amont des travaux en lien avec l'écologue. Les secteurs sensibles sont évités.

MR02 : Balisage et mise en défens des secteurs sensibles

En préalable au démarrage des travaux, le bénéficiaire définit, avec l'appui de son écologue, une mise en défens des secteurs sensibles. Cette mise en défens vise à :

- protéger les fossés d'une éventuelle pollution par les engins de chantier ;
- protéger les arbres situés à proximité immédiate du chantier qui pourraient être exposés à un certain nombre de perturbations :
 - blessures des troncs à la suite de coups donnés par les engins circulant sur le chantier ;
 - chocs sans blessure, mais pouvant couper des racines ;
 - tassement du sol ;
 - remblaiement du collet et de la base du tronc ;
 - coupure de racines par déblai ou creusement de tranchées ;
 - feux allumés à proximité immédiate du tronc, etc.
- mettre en évidence les stations d'espèces floristiques exotiques envahissantes afin d'éviter leur dispersion.

Le balisage est constitué de clôtures visibles et durables, suffisamment solides pour tenir la durée du chantier. L'accès à l'intérieur des secteurs sensibles mis en défens est interdit. Il n'est réalisé ni stockage, ni dépôt, ni déplacement d'engins dans ces secteurs.

Des panneaux type « *Zone de protection de la flore* » sont installés pour identifier les enjeux des zones mises en défens.

Un contrôle régulier du balisage durant le chantier est réalisé au fur et à mesure de l'avancée de celui-ci afin de vérifier son bon état. Le balisage détérioré est remplacé.

Le linéaire concerné par le balisage s'élève approximativement à 500 mètres pour le site de **Saint-Just-Saint-Rambert** : chemin d'accès et limite d'emprises du chantier avec les spécificités suivantes liées à la présence du Sonneur à ventre jaune :

- Des barrières anti-intrusion adaptées à la présence de cette espèce sont positionnées le long du chemin d'accès au site ainsi que sur l'ensemble du périmètre d'emprise des travaux, durant toute sa période de reproduction et de migration (pré et post-nuptiale).

Ces clôtures présentent une hauteur de 80 cm et sont constituées de filets à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 30 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchéité en pied, ou de bâches.

- En fin de clôture et au niveau des différents accès, un dispositif faisant faire demi-tour aux amphibiens est mis en place. Pour ce faire, la clôture est prolongée pour former un U redirigeant les amphibiens de l'autre côté.
- Des dispositifs permettant la sortie naturelle des éventuels individus présents sur les emprises du chantier sont positionnés tous les 100 m de clôtures. Il s'agit, au choix :
 - de « trempins » constitués de rampes de terres situées à l'intérieur des emprises, positionnées le long de la clôture ;
 - d'une clôture anti-intrusion penchée vers l'extérieur sur laquelle aura été disposée une géomembrane non lisse permettant le déplacement des amphibiens.

Pour les autres site de travaux, la mise en place du balisage sera fonction des préconisations de l'écologie.

MR03 : Adaptation des périodes de travaux

Les travaux de déboisement ou de défrichement sont réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et les travaux de création des pistes d'accès ou des plateformes des bases vie sont réalisés entre le 15 août et la fin du mois de février. Ils peuvent se poursuivre entre le 1^{er} mars et le 30 août sur des emprises déjà décapées (dans cette période, les éventuelles interruptions de chantier n'excèdent pas un mois).

Par dérogation à ce qui précède, le calendrier de travaux suivant peut être mis en œuvre sur le site de Saint-Just-Saint-Rambert :

Période concernée	Travaux autorisés
Janvier	Balisage des emprises du chantier avec matérialisation des habitats propices à l'hibernation des Chiroptères, des amphibiens et des reptiles
Février à mi-mars	Débroussaillage et coupe de ligneux non propices à l'accueil des Chiroptères (milieux boisés rendus faiblement attractifs pour les Chiroptères et les oiseaux forestiers) avec mise en place d'un plan de déplacement des engins lors du débardage des arbres de façon à limiter les dégradations de milieux naturels (déplacement des débardeuses sur une seule piste)
Seconde quinzaine de mars	Coupe des ligneux propices à l'accueil des Chiroptères après vérification de l'absence d'individus dans les cavités et colmatage de celle-ci. Arbres laissés au sol à minima une nuit après abattage de façon à permettre la fuite des éventuels individus présents

Septembre – fin février	Réalisation des travaux de terrassement
-------------------------	---

MR04 : Contrôle de la biodiversité avant le démarrage du chantier

Préalablement au démarrage du chantier (défrichage puis travaux sur les ouvrages), l'écologue parcourt l'ensemble de l'emprise afin de contrôler l'absence d'individus d'espèces présentant un enjeu sur les milieux naturels concernés par les travaux. Une attention particulière est portée sur les enjeux suivants :

- Présence de terriers de Castor d'Europe dans les berges concernées par les travaux ;
- Présence d'arbres à cavités propices à l'accueil des chiroptères ;
- Présence de nichées d'oiseaux ;
- Présence d'amphibiens ayant colonisé des milieux aquatiques situés sur les emprises du chantier ou sur les accès.

Si un individu d'espèce protégée ou un nid d'espèce protégée vient à être découvert, l'écologue met en défens le nid ou déplacera l'individu (cf. MR10) et le chantier évite si possible le secteur concerné durant la période sensible de chaque espèce (élevage des jeunes, hibernation).

Avant démarrage des travaux d'abattage, en cas de doute sur la présence de chiroptères, les arbres sont abattus de façon à limiter les risques de destruction d'individus (cf. MR05).

MR05 : Prise en compte des chiroptères lors de l'abattage des ligneux

Cas général : l'exploitant met en place un processus de vérification des micro-habitats arboricoles favorables avant la coupe des arbres :

- en cas de micro-habitat non occupé par des individus, les entrées devront être bouchées afin de garantir la non-occupation du gîte par les chiroptères lors de la coupe ;
- en cas de micro-habitat occupé par des individus, il s'agira d'attendre que les individus changent de gîte avant de débiter les travaux. Selon la période de l'année, une nouvelle vérification pourra s'effectuer quelques jours, semaines ou mois plus tard.

Protocole particulier au site de Saint-Just-Saint-Rambert : cette mesure concerne les arbres gîte identifiés sur les emprises travaux de ce site :

- Dans un premier temps, les buissons et arbres non propices aux Chiroptères en période d'hibernation sont coupés sans mise en place de mesures de protection particulières entre début février et mi-mars. Ne sont donc conservés que les arbres présentant des cavités propices aux chiroptères en période hivernale.
- Ensuite, les arbres pouvant potentiellement accueillir des colonies sont abattus après vérification préalable de leur occupation et bouchage des cavités sans mise en place de mesures de préservation particulière, car aucun individu ne sera présent. Dans le cas où une cavité venait à être occupée, l'arbre serait abattu en limitant les risques de mortalité des éventuels individus présents. L'abattage doux sera mis en place grâce à l'utilisation d'une pelle mécanique équipée d'un bras d'abattage (pince et scie circulaire), ou par système de rétention (tyrolienne, poulie...).

Après abattage, l'ensemble des arbres propices aux Chiroptères (et donc aux espèces saproxyliques) sont disposés en dehors des emprises du chantier en suivant les dispositions de la mesure MR13 .

MR06 : Protection des eaux superficielles, souterraines et des sols

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- Interdiction de stockage de produits polluants à même le sol (ceux-ci doivent être disposés sur un support étanche avec une capacité de rétention au moins équivalente à leur contenu) ;
- Interdiction de dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y-compris les déchets inertes : des bennes couvertes prévues à cet effet sont installées.
- Interdiction de ravitaillement des engins de chantier dans les emprises chantier et dans les sites à enjeux forts à très forts localisés en annexe 2 du présent arrêté;
- Interdiction de nettoyage des engins ou matériel dans les emprises chantier et dans les sites à enjeux forts à très forts localisés en annexe 2 du présent arrêté ;
- Interdiction des préparations, rinçages, vidanges de tout produit polluant (sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche) ainsi que l'abandon des emballages ;
- Aucun rejet ou nettoyage dans la Loire ;
- Utilisation d'engins homologués ;
- Définition de protocole et procédures particulières en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kit antipollution dans les véhicules de chantier.

L'information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles, souterraines et les sols, ainsi que les mesures préventives à respecter sont mises en place au démarrage du chantier. La procédure à suivre en cas de déversement accidentel (information, intervention, évacuation) est explicitée pour chaque intervenant sur le chantier.

L'avertissement immédiat du gestionnaire du captage de Bas-Chirat et des autorités compétentes est intégré dans le protocole.

En cas de fuite accidentelle, celle-ci doit immédiatement être traitée, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées.

L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution (kit d'absorption de capacité égale au plus gros réservoir).

L'installation de la base vie, incluant les sanitaires, est effectuée uniquement au niveau d'une zone délimitée. Il en est de même pour la zone de stationnement des ouvriers du chantier qui sera strictement délimitée le cas échéant. Ces emplacements sont localisés en dehors des sites à enjeux forts à très forts localisés en annexe 2 du présent arrêté.

Des dispositifs de filtration des MES sont mis en place en aval des sites d'intervention afin de limiter la turbidité dans le milieu.

Des mesures de contrôle sont faites en amont et en aval des sites avec un dispositif d'alerte en cas de d'augmentation significative de la turbidité. Les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux sont transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le démarrage des travaux.

MR07 : Mesures relatives aux espèces invasives

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- Nettoyage des engins de chantier entrants et sortants sur le chantier ;
- Criblage des terres contaminées par la Renouée du Japon de façon à permettre leur réutilisation dans le cadre du projet (les surfaces concernées – *a minima 1 mètre en plus des surfaces concernées par des pousses* – sont validées par le bénéficiaire qui vérifie lors de la réalisation des travaux de décaissement les limites de présence des rhizomes).

Une coordination des travaux du projet avec les actions de lutte contre la Jussie est effectuée, le bénéficiaire étant associé au comité d'élaboration et de suivi de la stratégie de lutte contre cette espèce.

MR08 : Limitation de la pollution lumineuse

Phase travaux :

- les travaux sont réalisés entre le lever et le coucher du soleil ;
- aucun éclairage ne sera positionné au niveau des emprises du projet.

À l'issue de la phase travaux, en cas de mise en place d'un éclairage au sein d'une emprise du projet (y-compris chemin d'accès), le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- utilisation d'ampoules n'émettant pas dans la gamme des ultraviolets et infrarouge, ou utilisation de filtre le cas échéant ;
- mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel et des haies périphériques) ;
- mise en place d'un éclairage à détecteurs de mouvement dans les zones où un éclairage permanent n'est pas nécessaire (zones piétonnes par exemple). Dans les zones où un éclairage permanent est nécessaire pour des raisons de sécurité, mettre en place des lampadaires respectant les caractéristiques citées précédemment.

MR09 : Diversification des milieux naturels après finalisation des travaux

Après finalisation des travaux de décaissement, les berges de la Loire sont reprofilées en réduisant la pente des berges le cas échéant et en créant des micro-habitats aquatiques propices à l'implantation d'espèces végétales caractéristiques des hauts fonds, des vasières et des berges partiellement ennoyées (Renoncule scélérate, Ludwigie des marais, Pâturin des marais, etc.). Pour ce faire, des chenaux secondaires ainsi que des mares sont créés. De plus, des souches sont ancrées le long des berges de la Loire.

Les emprises des bases vies sont replantées dans l'année suivant la réalisation des travaux à l'aide d'essences indigènes adaptés au contexte local, en respectant le plan de plantation préalablement défini par l'écologue missionné pour accompagner la réalisation des travaux (cf. mesure MA01).

Les sites concernés sont les suivants :

- Saint-Just-Saint-Rambert : base vie (approximativement 1 000 m²) ;
- Marclopt amont : base vie (approximativement 1 000 m²).

Le mélange employé est constitué de la manière suivante (sauf préconisation contraire définie par l'écologue dans le plan de plantation à mettre en œuvre) :

Types	Essences concernées	Proportion
Arbres hautes tiges	Chêne pédonculé Peuplier noir Peuplier tremble Merisier Frêne élevé ...	2/10
Arbres moyennes tiges	Noisetier Saule marsault Pommier sauvage ...	3/10

Types	Essences concernées	Proportion
Arbustes	Prunellier Aubépine à un style Cornouiller sanguin ...	5/10

MR10 : Transplantation d'espèces animales colonisant les emprises du chantier

En phase chantier, dans le cas où un individu d'espèce protégée et/ou à enjeu vient à être découvert sur les emprises des travaux, il est déplacé à proximité du site impacté, vers un habitat propice à son développement. Il s'agit d'individus d'espèces peu mobiles comme le Hérisson d'Europe, les reptiles (Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Orvet fragile) et les amphibiens (Sonneur à ventre jaune).

MR11 : Pêche de sauvegarde de la faune aquatique avant mise en assec

Cette mesure peut être mise en place sur les sites de Marclopt et du pavage de l'Ecopôle ; le bénéficiaire prend l'attache de l'OFB (sd42@ofb.fr) préalablement aux opérations sur ces sites.

Le cas échéant, avant ou pendant la mise en assec des tronçons concernés, une pêche de sauvegarde de la faune aquatiques (poissons, mollusques aquatiques indigènes...) est réalisée par un organisme habilité (bureau d'études, fédération de pêche, etc.). Les individus collectés sont directement relâchés dans leur milieu naturel à proximité immédiate des emprises du chantier dans des secteurs préservés.

MR12 : Pose de gîtes artificiels en périphérie des emprises de chantier

Des gîtes artificiels sont disposés en périphérie des emprises du chantier **six (6) mois** après la fin des travaux.

Leur localisation précise est définie avec l'écologue après finalisation des travaux, en tenant compte des enjeux identifiés dans l'état initial et de façon à les positionner dans des milieux propices (exposition, accessibilité, etc.).

Le nombre de gîtes à positionner respecte a minima les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Gîtes à positionner	
Espèces visées	Nombre
Chiroptères estivaux	16
Mésange charbonnière	9
Grimpereau des jardins	7

MR13 : Disposition des arbres propices aux insectes saproxyliques dans les boisements périphériques

Les arbres pouvant potentiellement convenir au développement des insectes saproxyliques coupés lors des travaux de déboisement sont disposés dans des boisements périphériques (un ordre de grandeur d'une cinquantaine d'arbres répondant à ce point ont été pointés par la LPO sur les emprises des travaux).

Les emplacements exacts où ces arbres coupés seront disposés sont définis lors des travaux de façon à les positionner dans des secteurs convenant au bon développement des espèces saproxyliques (diversification des expositions, à l'abri des crues, etc.).

MR14 : Neutralisation des ornières en phase chantier (mesure spécifique au site de Saint-Just-Saint-Rambert)

Avant le démarrage des travaux, l'ensemble des ornières présentes sur les emprises du chantier (accès, emprises, etc.) sont comblées de façon à limiter les risques de destruction d'individus. Avant cette intervention, un éventuel déplacement d'individus d'espèces protégées est réalisé (cf. MR10).

Pendant les travaux, les ornières créées sont comblées à la fin de la journée de façon à limiter les risques de colonisation pendant la nuit. Cette intervention sera mise en place pendant la période d'activité des amphibiens qui s'étend de mi-février à mi-novembre.

- Mesures d'accompagnement

MA1 : Assistance au maître d'ouvrage pour les mesures relatives à la biodiversité

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Écologue » est mise en œuvre dès la préparation du chantier dans le but de suivre les travaux, de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales et d'accompagner la maîtrise d'œuvre et les entreprises retenues en cas de difficulté liée à un enjeu écologique.

Globalement la mission visera à la bonne prise en compte de la biodiversité lors des différents travaux du projet et des mesures associées. Les suivis écologiques des mesures font partie intégrante de cette mission.

La coordination environnementale est composée de plusieurs éléments présentés ci-dessous.

Information des responsables de chantier

Une information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux (respect des emprises, comportement à adopter en cas de découverte d'espèces protégées, ...) est réalisée au démarrage du chantier. L'information peut également concerner les entreprises de travaux et toute personne susceptible d'intervenir de manière significative sur le site. Cette information est assurée par un écologue. Une attention particulière est portée aux risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment sur les terres mises à nu.

Mise en place d'un cahier de prescriptions environnementales

Un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux est mis en place. Ce cahier des charges est à destination des entreprises qui réaliseront les travaux. Il a pour but de définir de manière concrète et précise les mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, à mettre en œuvre lors des différentes phases du chantier et est rédigé avec l'assistance d'un écologue. Il peut ensuite être inclus dans le Plan de Prescriptions Environnementales (PPE) ou Plan d'Assurance Environnement (PAE) des différentes entreprises.

Coordination environnementale et accompagnement en phase chantier

En préalable au démarrage des travaux, une organisation du chantier est réalisée en relation avec un écologue. Cette organisation précise les éléments à respecter durant toute la durée du chantier :

- Définition de l'emprise chantier et des voies d'accès au chantier : l'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies ;
- Implantation de la zone de stockage : les emprises du chantier sont actuellement connues. En cas de non-aboutissement des négociations foncières, ces zones sont préférentiellement positionnées sur des zones ne présentant aucun enjeu écologique. Elles devront être validées en amont du chantier avec le chef de chantier ;

- Vérification de l'absence d'enjeux environnementaux : l'écologue en charge de la coordination environnementale vérifie l'absence d'individu d'espèce protégée ou de nid sur les emprises à défricher (cf. MR04) ;
- Contrôle régulier du chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures environnementales ;
- Définition du plan des plantations à réaliser sur les emprises des bases vie à l'issue des travaux (cf. mesure MR09) ;
- Bilan de la mise en œuvre de ces mesures en fin de chantier. Un rapport de synthèse est rédigé et transmis à la DREAL (boîte mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).
- Le maître d'œuvre doit être accompagné par un écologue durant toute la durée des travaux pour réagir face à d'éventuels imprévus.

MA2 : Transplantation des espèces végétales présentant un enjeu

Le bénéficiaire réalise des prospections complémentaires avant le démarrage des travaux pour confirmer la présence des stations de flore protégée inventoriées lors de l'état initial et vérifier la présence éventuelle d'autres stations d'espèces végétales protégées qui se seraient développées depuis les inventaires naturalistes réalisés.

Le cas échéant, les espèces présentes sont transplantées selon les méthodologies précisées ci-après :

- Agripaume cardiaque (stations inventoriées sur le site de Marclopt amont dans l'état initial) ;
La méthode mise en œuvre pour la transplantation de l'Agripaume cardiaque consistera à collecter les graines qui seront réensemencées sur des milieux naturels propices à leur développement. Pour ce faire, cette mesure nécessitera trois phases distinctes :
 - Étape n° 01 (début juillet) : Balisage des pieds d'espèces concernées ;
 - Étape n° 02 (août) : Collecte des graines ;
 - Étape n° 03 (septembre) : Réensemencement des graines collectées sur des milieux naturels propices à leur accueil avec réalisation au préalable d'un léger travail du sol afin de faciliter leur germination.
- Ludwigie des marais (présence potentielle sur le site du pavage de l'Ecopôle) ;
La méthode mise en œuvre pour la transplantation de la Ludwigie des marais sera de transplanter les plants sur des milieux naturels propices à leur développement à proximité immédiate des emprises du chantier. Pour ce faire, cette mesure nécessitera deux phases distinctes :
 - Étape n° 01 (début juillet) : Balisage des pieds d'espèces concernées ;
 - Étape n° 02 (août) : Transplantation des plants.
- Pâturin des marais (présence potentielle sur le site du pavage de l'Ecopôle) :
La méthode mise en œuvre pour la transplantation du Pâturin des marais sera de transplanter les plants sur des milieux naturels propices à leur développement à proximité immédiate des emprises du chantier. Pour ce faire, cette mesure nécessitera trois phases distinctes :
 - Étape n° 01 (début juillet) : Balisage des pieds d'espèces concernées ;
 - Étape n° 02 (août) : Transplantation des plants.

Les sites de transplantation éventuels sont définis avec le CBNMC – *en lien avec FNE sur le site de l'Ecopôle* – au sein de placettes phyto-sociologique propices à l'accueil de l'espèce concernée (il peut

s'agir de placettes additionnelles au réseau des 80 placettes définies dans le cadre de la mesure MS01 relative au suivi de l'évolution des habitats).

- Mesures de suivi

MS01 : suivi de l'évolution des habitats

Ce suivi est réalisé par le CBNMC, bénéficiaire associé du projet Life Loire en Forez.

Un suivi des habitats est réalisé selon la méthodologie CarHab développée au niveau national et permettant de cartographier des surfaces importantes de végétations. Cette cartographie constitue un premier état des lieux, permettant de mesurer la part respective et l'état de conservation des différents types d'habitats et d'établir un modèle prédictif de répartition des habitats selon des facteurs écologiques. La cartographie comprend les étapes suivantes :

- la modélisation des compartiments écologiques, en fonction notamment de l'écart entre la nappe alluviale et l'altitude au sol. Cette étape nécessitera l'exploitation du LiDAR et des suivis bathymétriques réalisés par l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne ;
- l'identification des catégories physionomiques de la végétation par photo-interprétation selon la texture de la végétation (physionomie) ou par télédétection pour localiser les principaux types de végétations présents sur la zone d'étude ;
- le croisement de la physionomie et l'écologie, afin de produire un découpage du territoire permettant l'identification fine des végétations. C'est à partir de cette couche que sera créé le plan d'échantillonnage ;
- une campagne de terrain de 70 jours répartis sur les deux premières années pour tamponner les variations interannuelles des végétations liées au climat, à raison de 25 ha/jour en moyenne afin de renseigner les polygones issus du croisement physionomie / écologie par les végétations observées sur le terrain et pour automatiser le remplissage des prochaines cartographies d'habitats. L'objectif est de localiser les différentes végétations et leurs particularités floristiques sur le site d'étude et d'utiliser ces données pour générer un modèle permettant d'informer les polygones restants non renseignés sur le terrain. L'état de conservation des végétations pourra être renseigné pendant la phase de terrain ;
- le traitement cartographique des données récoltées sur le terrain et la modélisation des végétations à extrapoler.

La cartographie sera mise à jour dans les secteurs d'influence des travaux avant la fin du programme LIFE (7 ans) afin de mesurer les premiers résultats.

Le travail sur la cartographie est couplé, pendant les 3 années suivant les travaux pour chaque site, à un réseau de placettes phyto-sociologiques (80 placettes en tout seront mises en place sur les différents sites de travaux) qui se focalise sur les habitats d'intérêt communautaire les plus mobiles et les plus caractéristiques des systèmes alluviaux (3130, 3270, 6430, 91E0*, 91F0) et les 2 espèces floristiques ciblées : Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*) et Lindernie couchée (*Lindernia procumbens*).

Les données techniques acquises par l'Université Jean Monnet sont utilisées pour étayer les modélisations et suivre l'évolution des habitats après les travaux. Le modèle est reproductible afin de mesurer l'évolution des habitats sur un territoire plus large (à l'échelle du site Natura 2000 FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ») et sur un pas de temps supérieur à celui du LIFE (10 ou 15 ans, en fonction de la fréquence de crues morphogènes particulièrement).

MS02 : suivi des stations d'espèces végétales protégées concernées par le projet

Un suivi des stations d'agripaume cardiaque, de pâturin des marais et de ludwigie des marais potentiellement impactées par les travaux est réalisé pour les transplantations réalisées dans le cadre de la mesure MA02.

Le cas échéant, ce suivi s'inscrit dans le cadre du suivi du réseau de placettes phyto-sociologiques défini dans la mesure MS01. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport spécifique transmis à la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MS03 : suivi post-travaux des espèces exotiques envahissantes

Après finalisation des travaux, un suivi est assuré pendant minimum deux ans, via la réalisation de visites régulières (de l'ordre d'une visite tous les deux mois et de visites post-crues), de façon à s'assurer de la non-recolonisation des secteurs de travaux remobilisés par la Loire par des EEE terrestres, amphibiens ou aquatiques (Renouée du Japon, Jussie, etc.).

Un compte-rendu est rédigé en cas de constatation de présence d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Dans le cas où des pousses venaient à réapparaître après finalisation des travaux, elles seront directement arrachées manuellement et les résidus végétaux seront disposés sur des surfaces non propices à leur reprise, jusqu'à séchage complet de ceux-ci. Aucun enfouissement des déchets de fauche ne sera réalisé.

MS04 : suivi de l'avifaune nicheuse, ciblé sur des espèces inféodées aux habitats des bords de Loire

Ce suivi est réalisé par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, bénéficiaire associé du projet Life Loire en Forez.

Ce suivi cible les espèces suivantes :

- les oiseaux nicheurs des grèves, îles et plages : Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) et Petit-gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- les oiseaux liés aux talus d'érosion : Martin-Pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Il est réalisé avant la réalisation des travaux pour dresser un état initial puis, à partir de l'année suivant la réalisation des travaux, lors de 3 années distinctes (années indicatives : 2026, 2028 et 2029).

Chaque année de suivi, deux passages sont réalisés sur la partie du fleuve concernée par le projet entre les mois d'avril et juin. Ces suivis sont réalisés en canoë à trois personnes (canoë trois places), pour des questions de sécurité, de manœuvrabilité et d'opérationnalité. Ces suivis permettent de comptabiliser les territoires des espèces nichant sur les grèves et de localiser les colonies des espèces se reproduisant sur les falaises d'érosion.

Chaque année de suivi, les colonies d'hirondelles et de guêpiers, repérées lors des suivis en canoë, feront l'objet, dans la mesure du possible et notamment de leur accessibilité, de trois comptages terrestres entre les mois d'avril et de juillet (comptage depuis la rive opposée).

Chaque année de suivi, une cartographie des individus, des couples et/ou des colonies recensés est réalisée sur un système d'information géographique et un rapport d'analyse est rédigé comportant le recueil et l'interprétation des données. Ce rapport est transmis à la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MS05 : suivi des gîtes et niohirs mis en place en périphérie des emprises de chantier

À l'issue des travaux, les gîtes et niohirs positionnés en application de la mesure MR12 sont suivis de façon à vérifier leur efficacité (recherche de traces de présence ou d'individus). Ces interventions

seront réalisées tous les 2 ans par le bénéficiaire jusqu'à la fin du projet Life. Le cas échéant, ils font l'objet d'opérations d'entretien.

MS06 : suivi populations de Sonneur à ventre jaune sur le site de Saint-Just-Saint-Rambert

Ce suivi annuel des populations de Sonneur à ventre jaune est réalisé par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, bénéficiaire associé du projet Life Loire en Forez, jusqu'à la fin dudit projet. Il concerne uniquement le site de Saint-Just-Saint-Rambert.

Chaque année, une première prospection diurne permet de repérer les points d'eau favorables au Sonneur à ventre jaune. Cette espèce étant plus active de nuit, 2 prospections nocturnes sont ensuite dédiées à l'inventaire de cette espèce. Une attention est portée aux chants et les individus sont dénombrés et âgés, dans la mesure du possible, dans chaque point d'eau.

Chaque année de suivi, une cartographie des individus recensés est réalisée sur un système d'information géographique et un rapport d'analyse est rédigé comportant le recueil et l'interprétation des données. Ce rapport est transmis à la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Article 20 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation espèces protégées est délivrée pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 21 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 23 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB 42 (boite mail : sd42@ofb.gouv.fr) **au moins 15 jours** avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 24 : Autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 00 ha 75 a 10 ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT		AR	12	1,3200	0,0930
			28	0,4910	0,1300
			29	0,7700	0,2300
			30	0,5095	0,1200
			54	0,1585	0,0500
			55	0,2305	0,1000
			56	0,3750	0,0027
TOTAL					0,7510

Le plan de localisation du défrichement est reporté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 25 : Durée de validité

La durée de validité de la présente décision est **de 5 ans** à compter de sa délivrance et peut être prorogée dans les conditions fixées à l'article D.341-7-1 du Code forestier. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre de la présente décision et des autorisations délivrées par ailleurs.

Article 26 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 24 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesures préventives :

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux. Il sera prévu sur l'ensemble du projet :

- Au regard de l'ensemble des problématiques naturalistes (flore, habitats naturels, faune, avifaune, et chiroptères), un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au titre III de la présente décision.
- Afin de respecter les périodes de reproduction, les travaux d'abattage préalables au défrichement seront réalisés dans les conditions prévues au titre III de la présente décision.

Mesures réductrices :

- Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou traités sur place (broyage...) afin d'éviter le risque d'incendie et de développement d'agents pathogènes pour les peuplements voisins ;
- Mesures liées à la gestion des eaux : les eaux pluviales et de ruissellement issues des zones défrichées seront gérées suivant les dispositions définies au titre II de la présente décision ;
- Gestion des lisières : les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer tant au niveau aérien que souterrain les arbres conservés.

Mesures de compensation :

Le coefficient défini en application de l'article L.341-6 du Code forestier et appliqué à la présente décision est de 1. Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à effectuer des travaux sylvicoles de nettoyage / dépressage et de reboisement dans divers massifs forestiers situés sur les communes de Chausseterre et Vivans pour un montant minimal de 3 004 € ($4\,000\text{ €} / \text{ha} \times 0,7510\text{ ha} \times 1\text{ coef}$).

La nature et les objectifs des travaux sylvicoles et de reboisement, les essences et leur localisation sont reportés en annexe 3 de la présente décision.

Les provenances, densités, caractéristiques des plants constituant les reboisements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté régional n° 2025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

L'ensemble des travaux de reboisement devront être réalisés **dans un délai de cinq ans** à compter de la notification de la présente décision.

L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision entraînera le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans **un délai maximum de 3 ans**.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Sa durée de validité est de **cinq (5) ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Toute demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement. Cette demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ainsi que les raisons du retard pris dans la mise en œuvre d'une solution définitive.

Si la demande de prolongation ou de renouvellement est présentée dans le cadre de l'autorisation de défrichement, celle-ci est transmise avec les éléments demandés à l'article D.341-7-1 du Code forestier.

Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service, l'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 29 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers déposés et de leurs compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier et de leurs compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 30 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 31 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours avant le démarrage de chaque chantier au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Communication

Le titulaire met en place une communication qui garantit la conservation de la mémoire de l'opération, notamment auprès des mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et des collectivités gémapienne concernées, ainsi qu'auprès des nouveaux élus entrant au sein de ces collectivités et du Département.

Article 34 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans le fleuve Loire est soumise aux dispositions des articles 556,557,560 et 562 du code civil.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 37 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Saint-Just Saint-Rambert.

L'affichage a lieu **quinze jours au moins** avant le début des opérations de défrichement et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Just Saint-Rambert. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

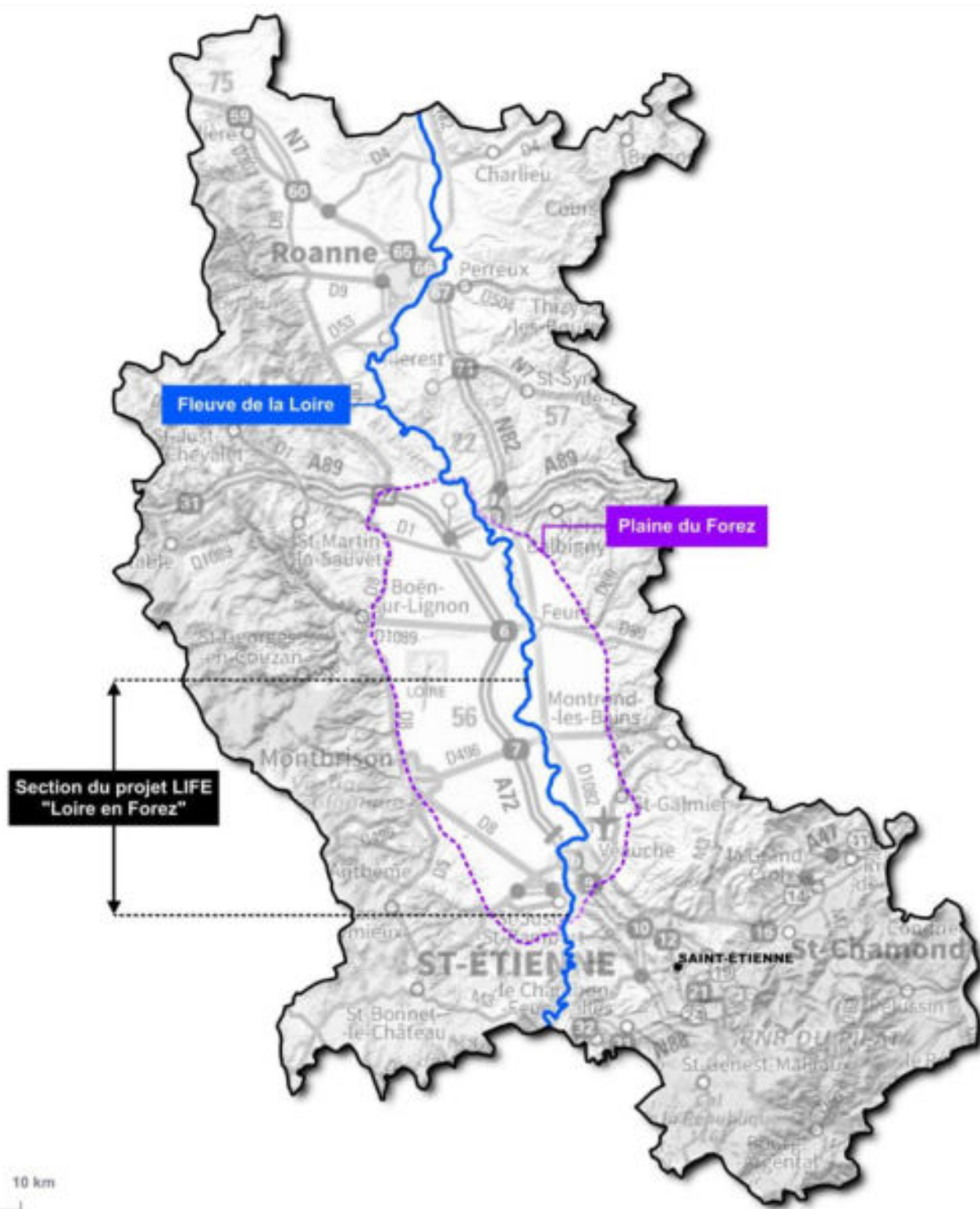
29 AOÛT 2025

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

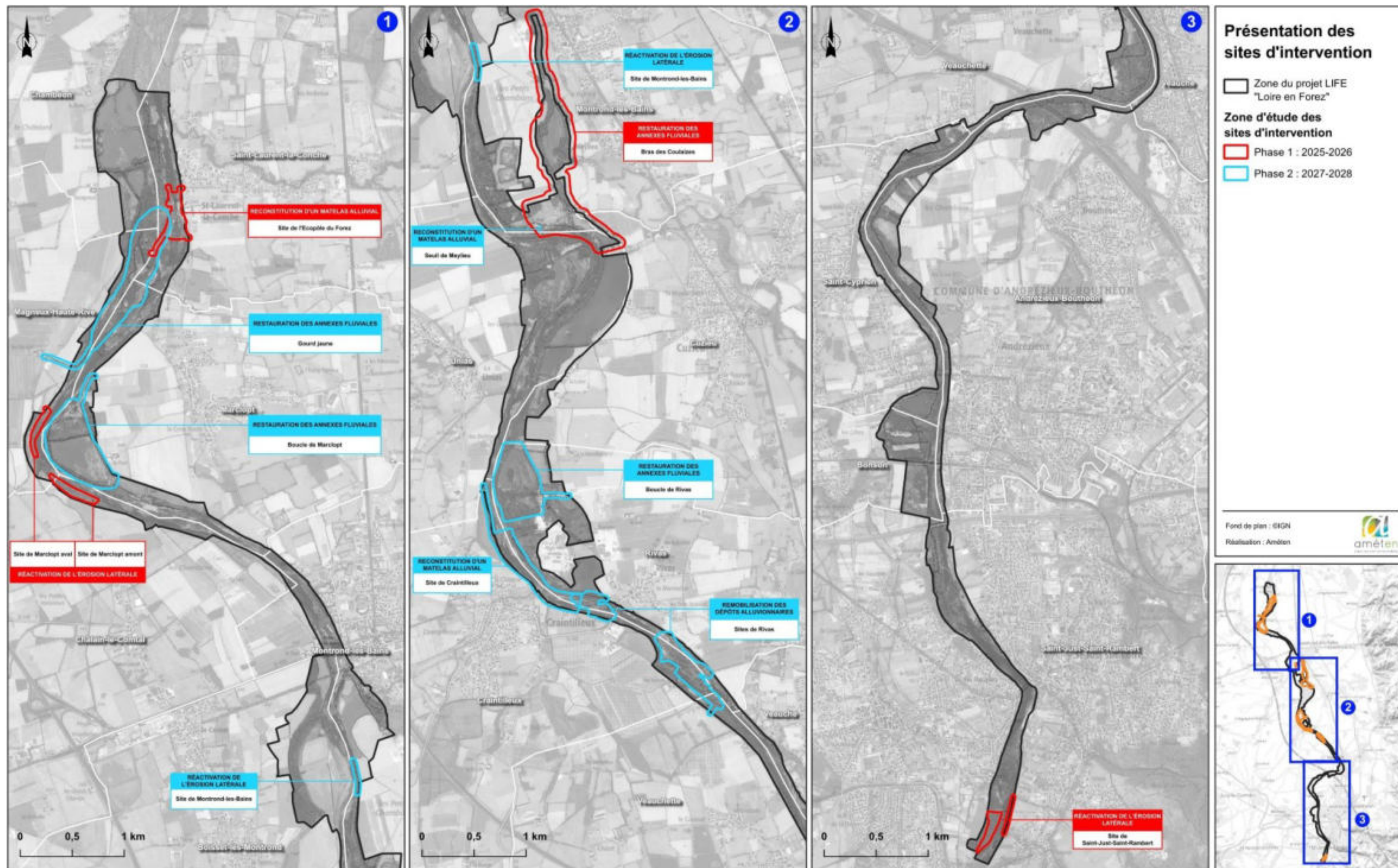
Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 – Plan de localisation (1/2)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)

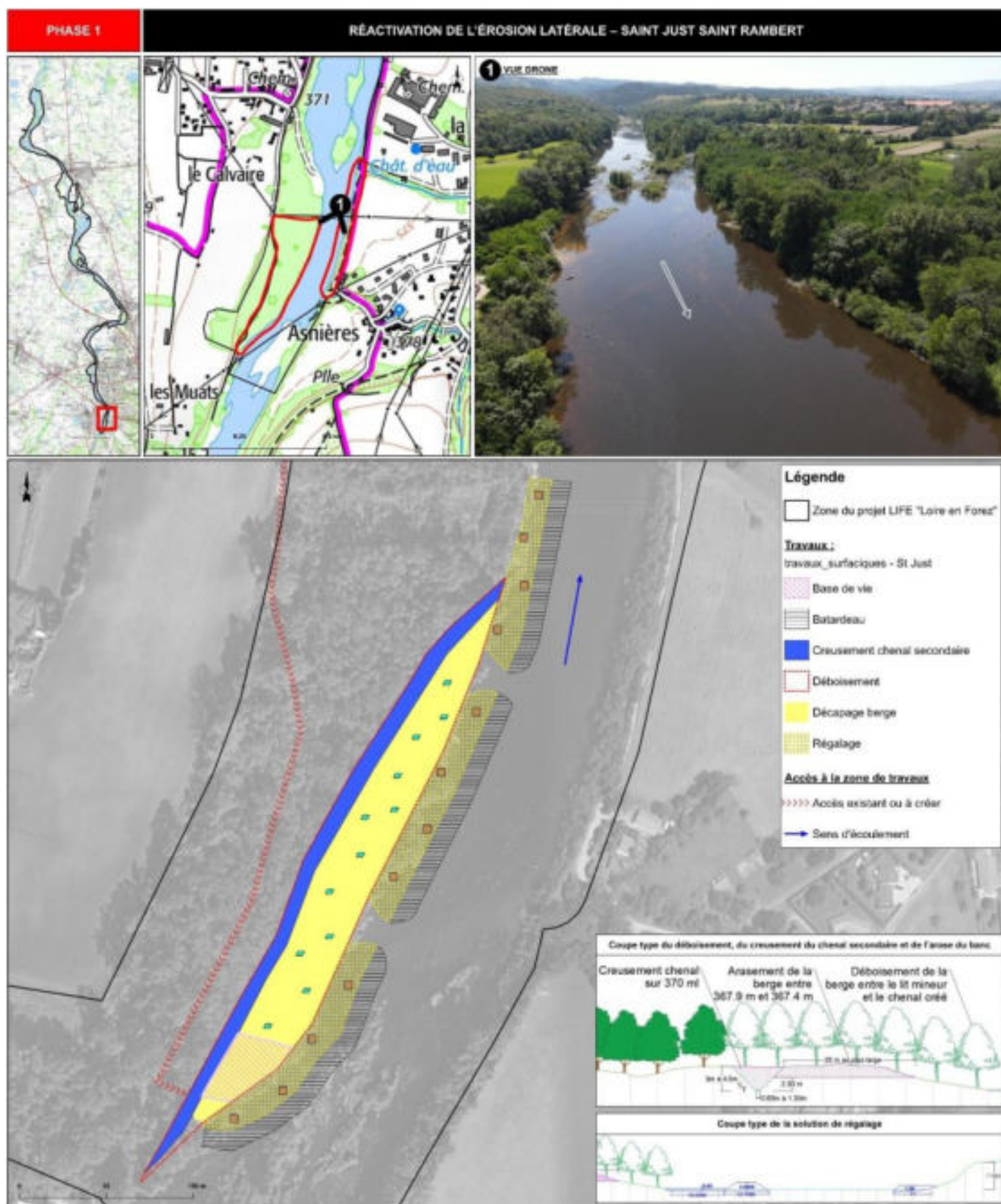


Annexe 1 – Plan de localisation (2/2) des zones d'intervention par phase (Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



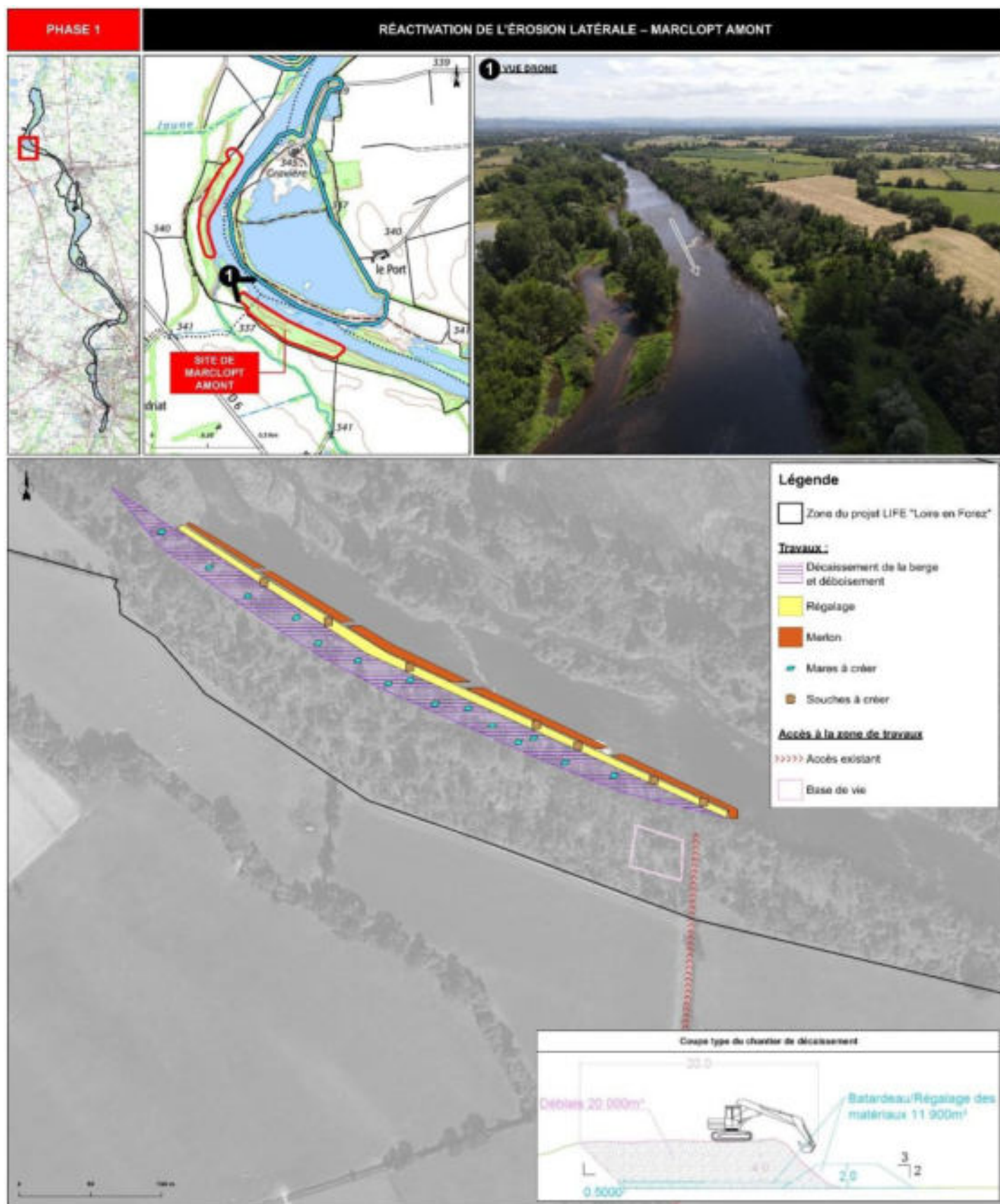
Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (1/5)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



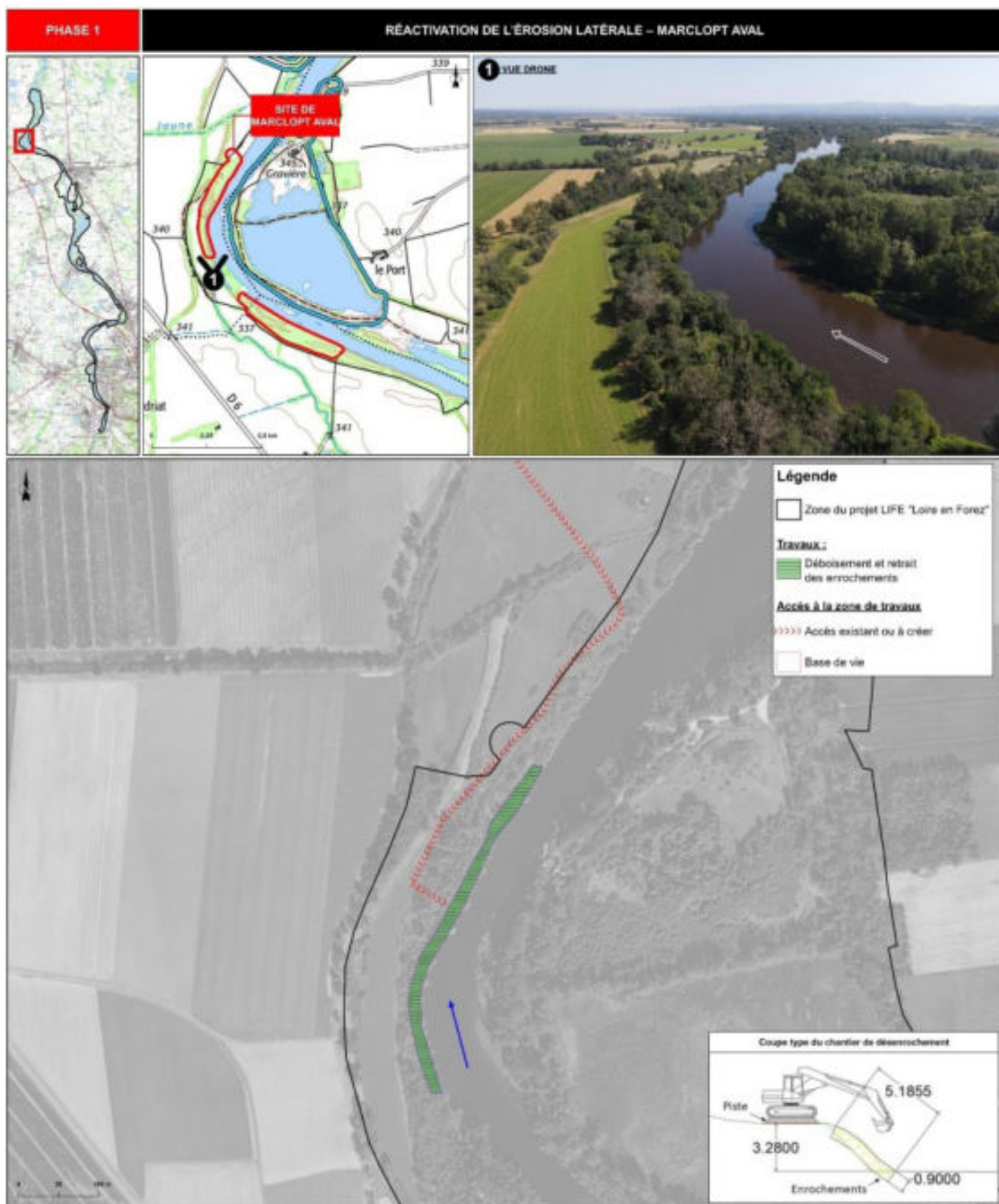
Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (2/5)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



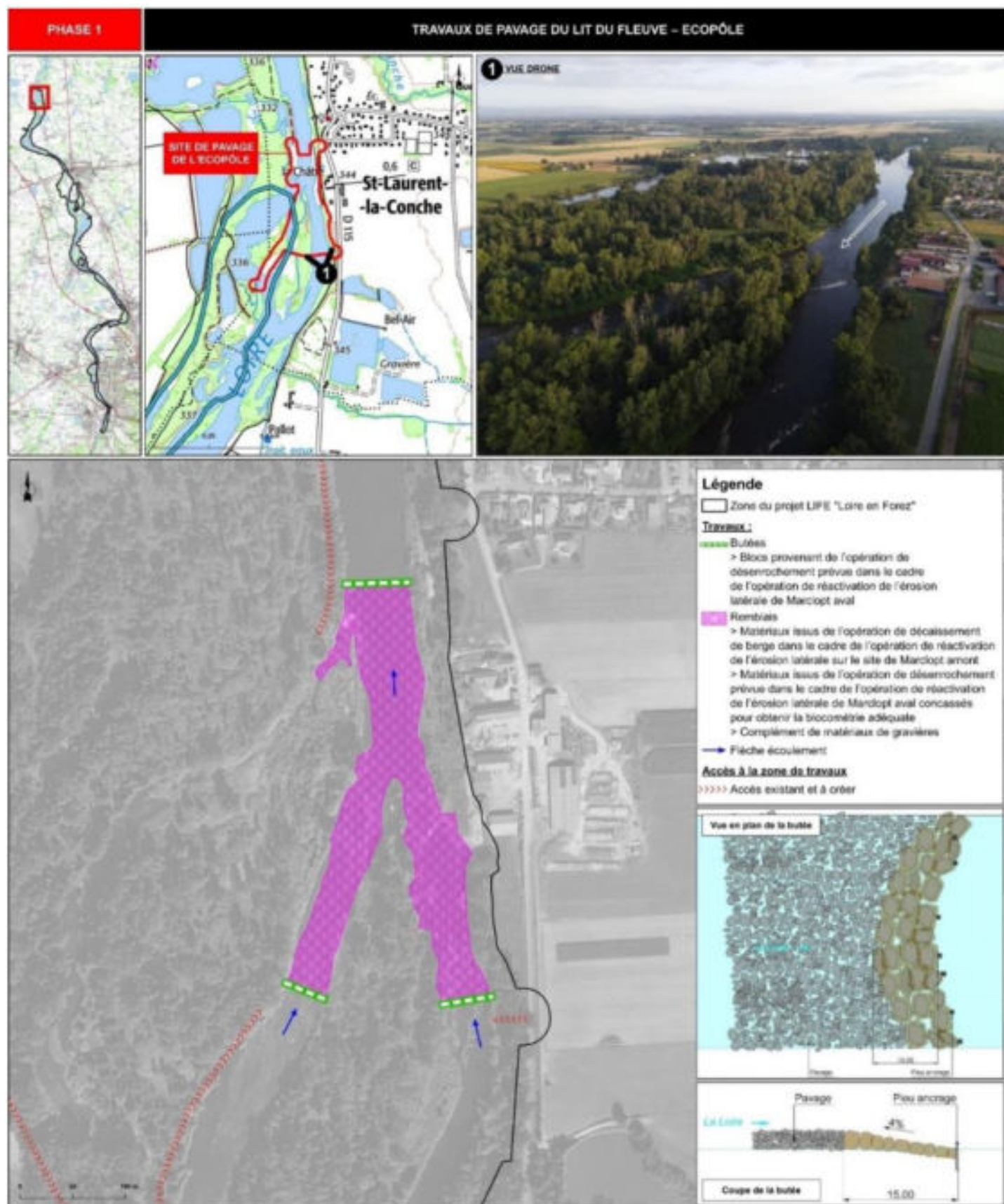
Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (3/5)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



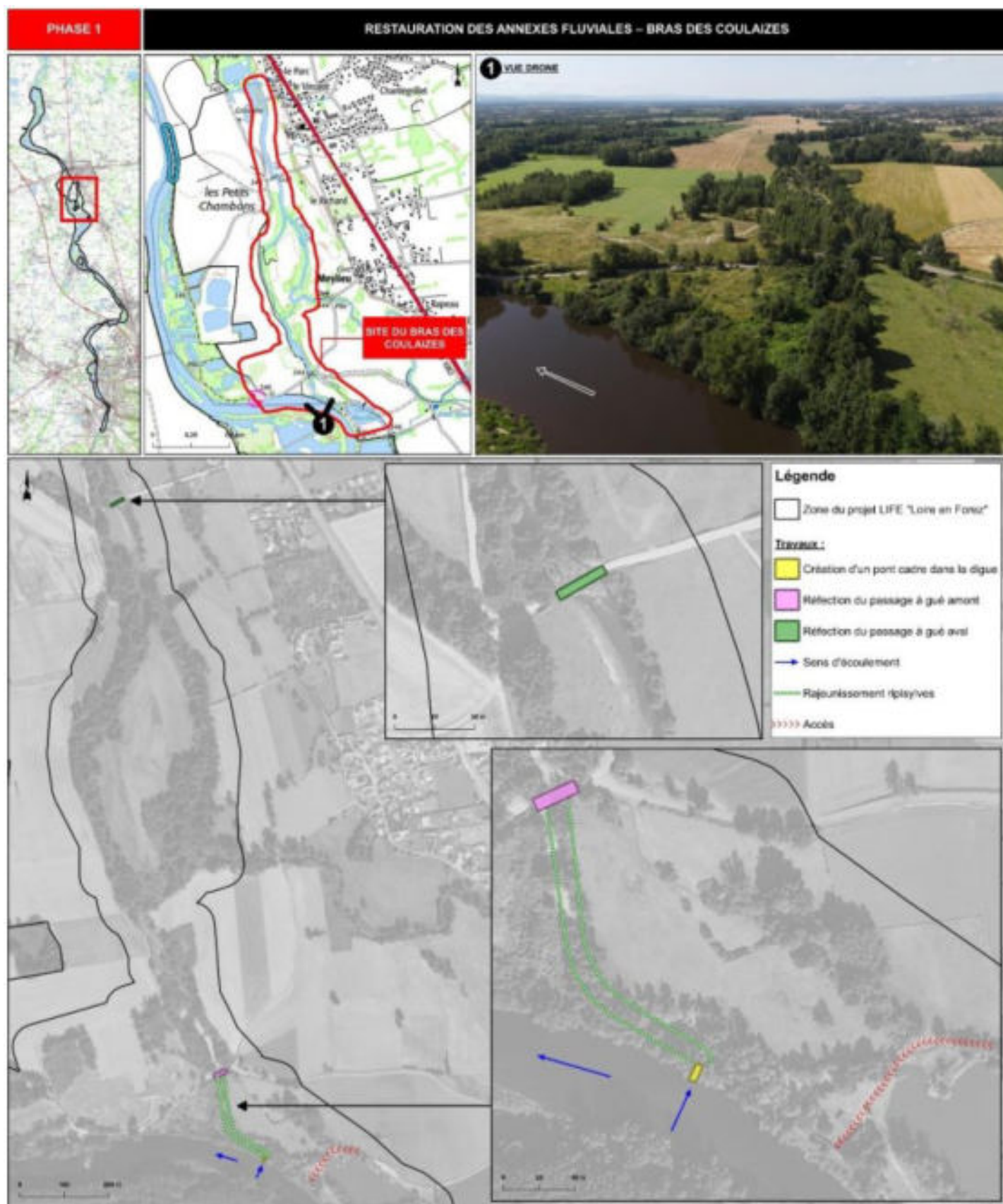
Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (4/5)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (5/5)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



Annexe 2 – Emprise des travaux (1/4)

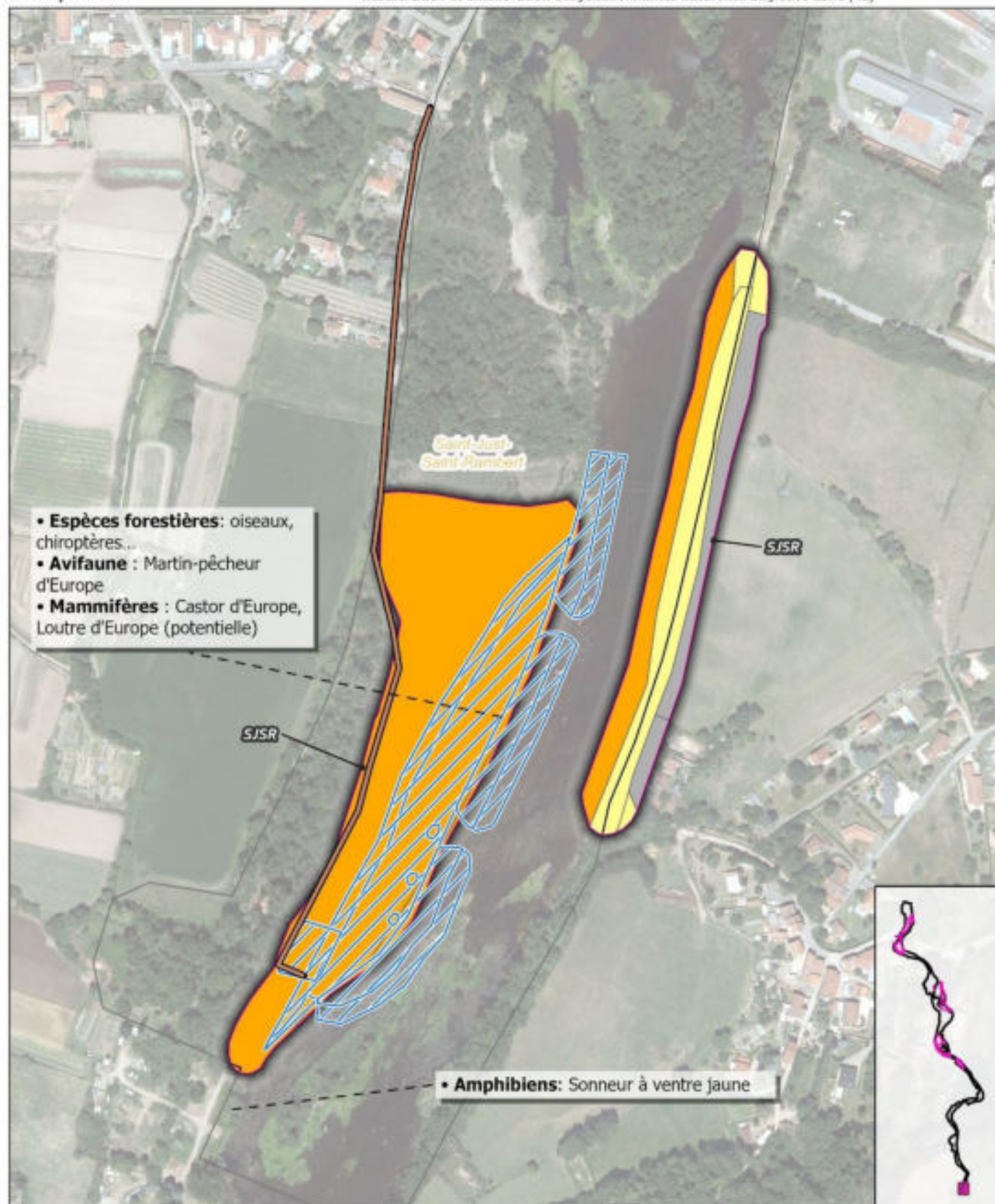
(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)

Site de Saint-Just-Saint-Rambert



Zones d'enjeu impactées par le projet - zone sud

Restauration et amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire (42)



Niveau d'enjeu

- Très fort (absent)
- Fort (absent)
- Assez fort
- Moyen
- Faible

- Aire d'étude immédiate
- Périmètre du projet LIFE "Loire en Forez"

- Accès
- Emprise des travaux



Ecosphère, Département de la Loire, 2025

Source : CBN 2009 ; Fond : IGN 22 ©

Annexe 2 – Emprise des travaux (2/4)

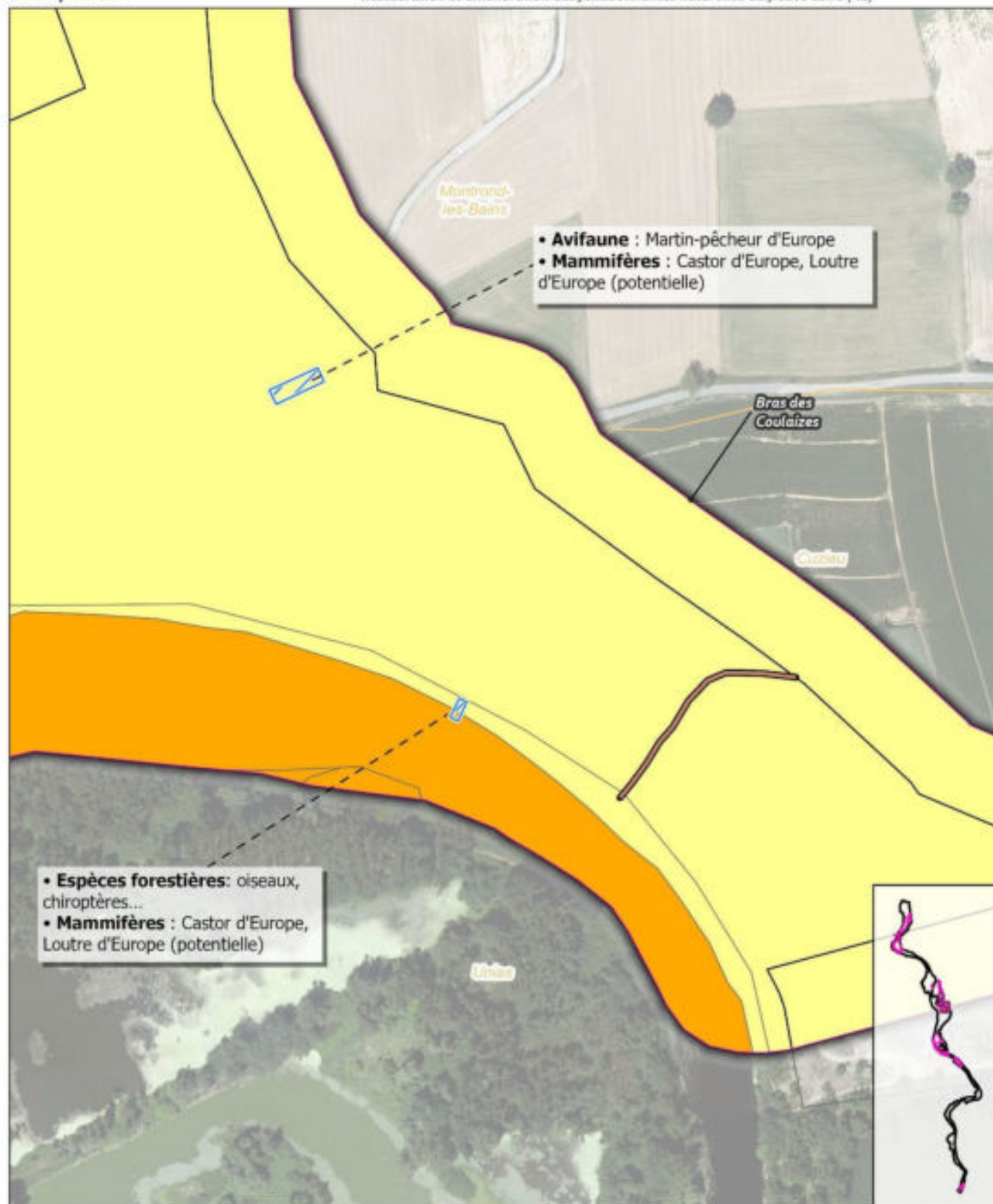
(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)

Site du bras des Coulaizes



Zones d'enjeu impactées par le projet - zone centrale

Restauration et amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire (42)



Niveau d'enjeu

- Très fort (absent)
- Fort (absent)
- Assez fort
- Moyen
- Faible (absent)

- Aire d'étude immédiate
- Périmètre du projet LIFE "Loire en Forez"

- Accès
- Emprise des travaux



Écosphère, Département de la Loire, 2025

Source : CBN 2009 ; Fond : IGN 22 ©

Annexe 2 – Emprise des travaux (3/4)

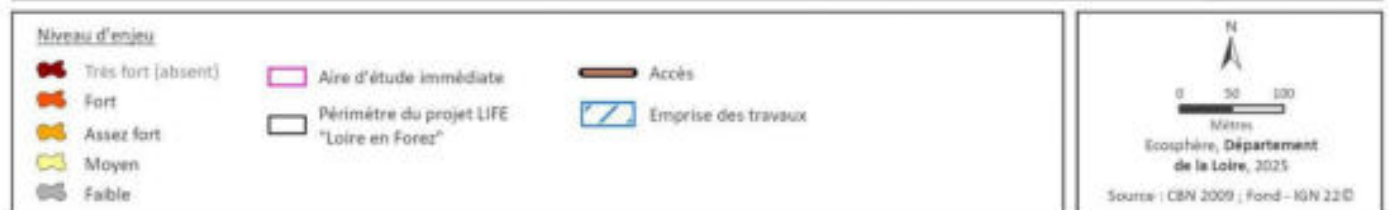
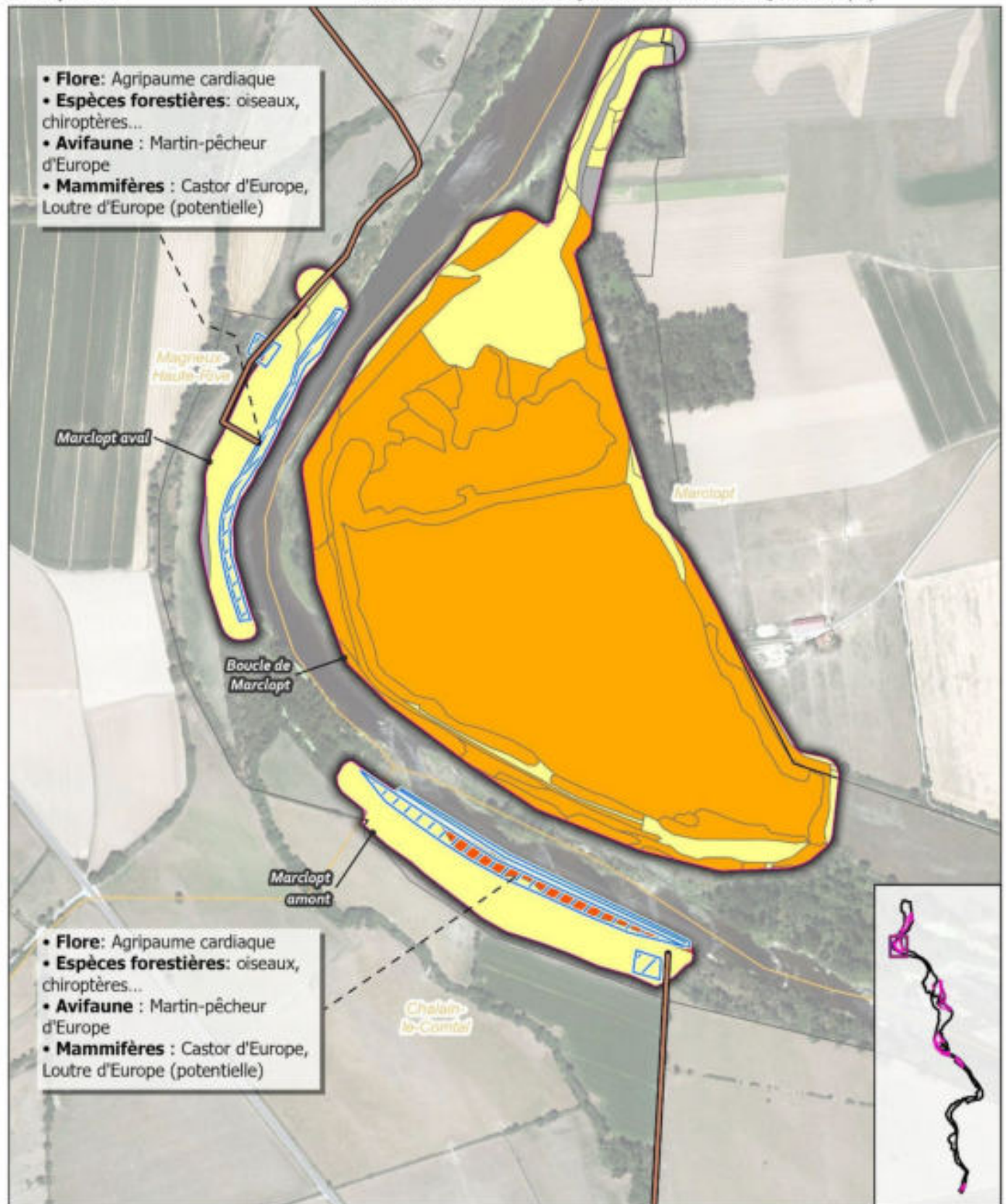
(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)

Site de Marclopt



Zones d'enjeu impactées par le projet - zone nord

Restauration et amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire (42)



Annexe 2 – Emprise des travaux (4/4)

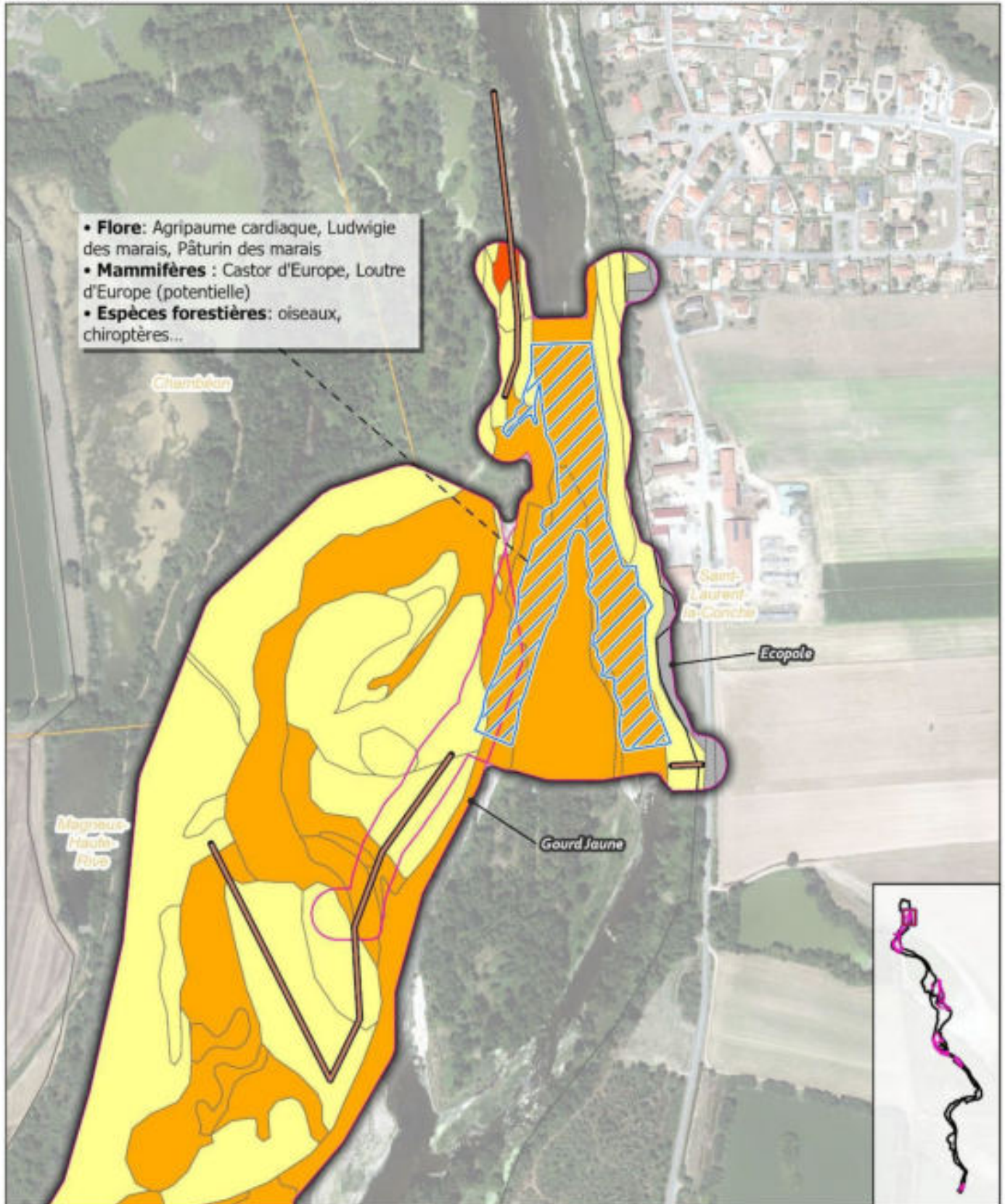
(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)

Site du pavage de l'Ecopôle



Zones d'enjeu impactées par le projet - zone nord

Restauration et amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire (42)



Niveau d'enjeu

- Très fort (absent)
- Fort
- Assez fort
- Moyen
- Faible

- Aire d'étude immédiate
- Périmètre du projet LIFE "Loire en Forez"

- Accès
- Emprise des travaux

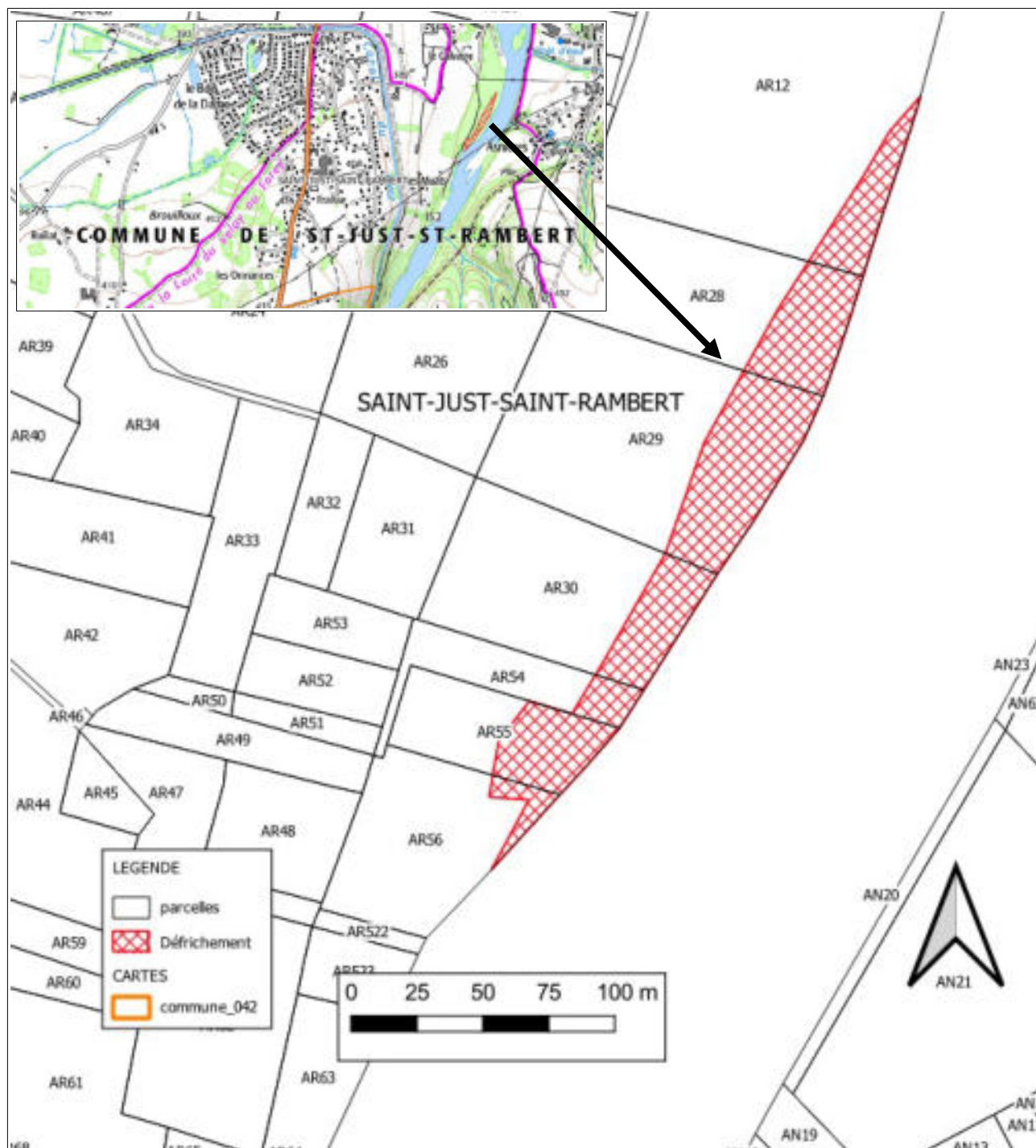


Ecosphère, Département de la Loire, 2025

Source : CBN 2009 ; Fond : IGN 220

Annexe 3 – Plan de localisation des emprises défrichées (1/3)

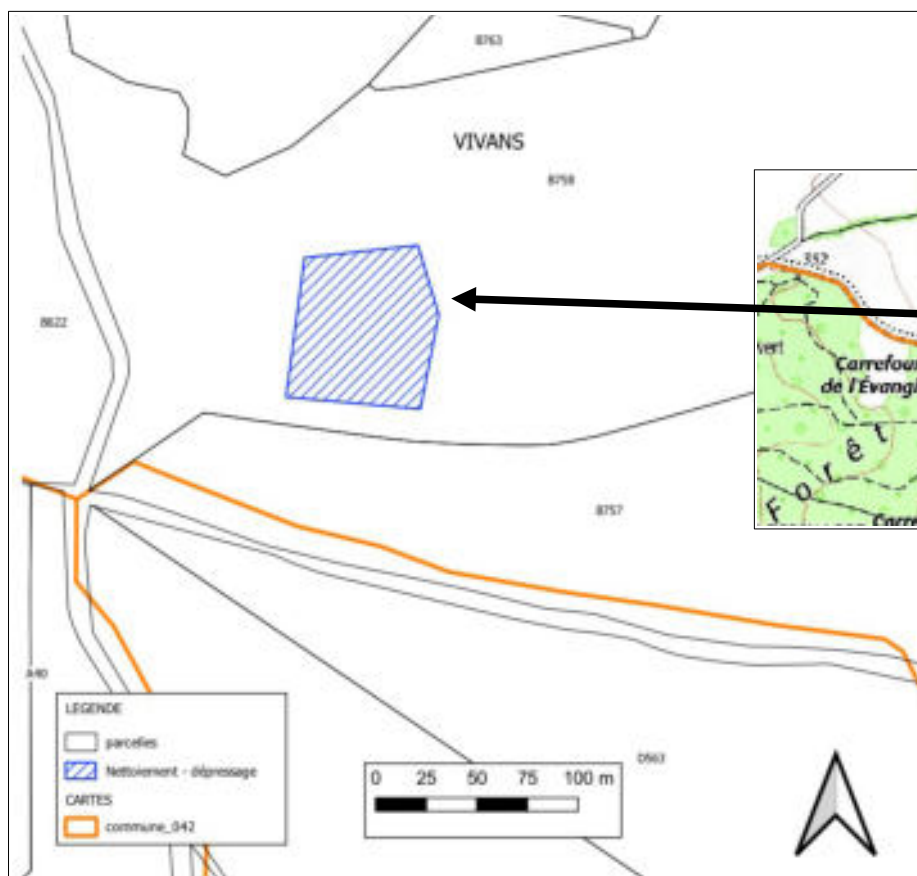
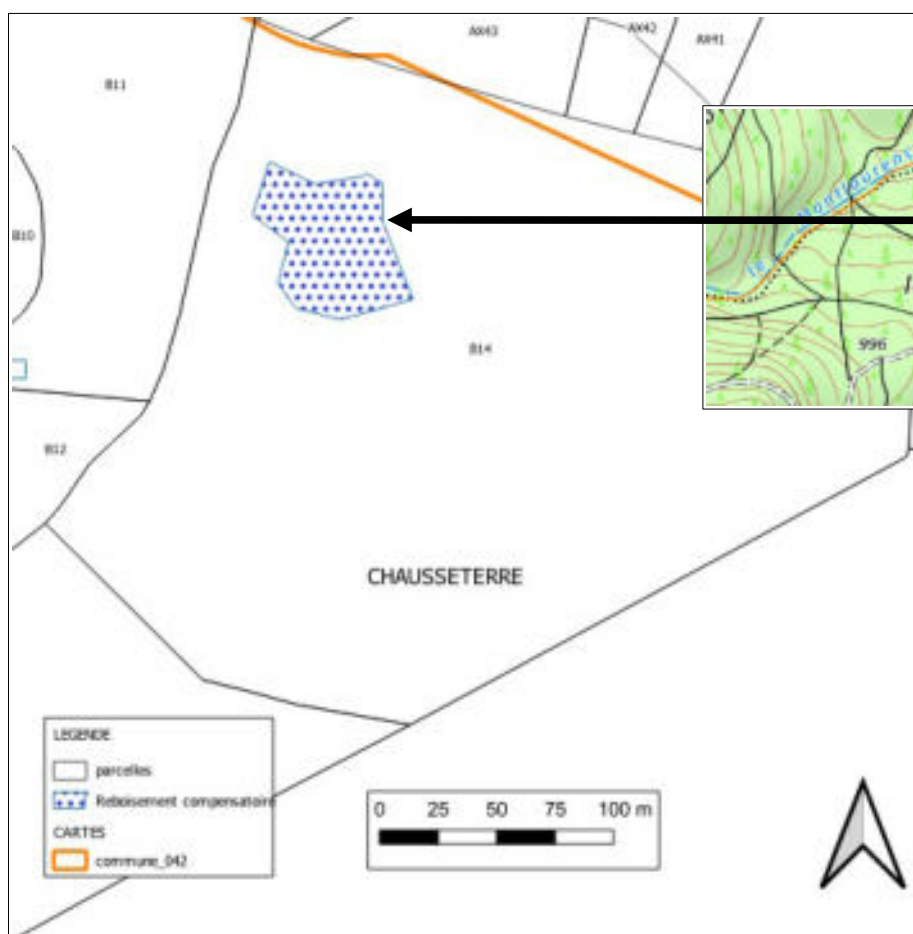
(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez)



Défrichement autorisé

Annexe 3 – Plan de localisation des mesures compensatoires (2/3)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez)



Annexe 3 – Travaux de compensation (3/3)

(Arrêté préfectoral n° DT-25-00457 – LIFE Loire en Forez)

Nature des travaux

Commune	Forêt	Parcelle cadastrale	Essence cible	Nature des travaux	Surface (ha)	Montant / ha (€/ha)	Montant compensatoire (€)
Chausseterre	Forêt Départementale de Chausseterre	B 14	Douglas, Pins noirs, Cormiers, Pommier sauvage	Reboisement par plantation sur potet travaillé	0,29	9450	2740
Vivans	Forêt Départementale de Vivans	B 758	Chêne sessile et Pin sylvestre	Nettoient / dépressage de feuillus et résineux	0,5	600	300
TOTAL					0,79		3040

Essences et objectifs

Nature des travaux	Essence cible	Essences "objectif"	Densité initiale / ha	Objectif et densité minimale à 5 ans
Plantation sur potet travaillé , mise en place de protection contre le gibier et dégagements	150 plants de Douglas, 100 plants de Pins noirs, 71 plants de Cormiers 29 plants de Pommier sauvage	Douglas, Pins noirs, Cormiers	1 200 plants/ha dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".	900 plants/ha pour les essences "objectif" dégagés de la végétation concurrentielle
Nettoient / dépressage de feuillus et résineux	Chêne sessile et Pin sylvestre	Chêne sessile et Pin sylvestre	600 à 1100 plants/ha pour les essences "objectif" dégagés de la végétation concurrentielle	